

ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE

DANS LE PRÉSENT ACCORD,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,

et

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre des Affaires intergouvernementales et

Le ministre des Finances, président du Conseil du trésor et ministre responsable des Affaires francophones.

Les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador sont ci-après appelés « les Parties ».

CONSIDÉRANT que le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador désirent créer des liens de coopération en vue d'assurer l'essor et la vitalité de la langue et des cultures d'expression française;

CONSIDÉRANT que le Québec est le seul État en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone;

CONSIDÉRANT que Terre-Neuve-et-Labrador souhaite favoriser le développement de sa communauté francophone;

CONSIDÉRANT que le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador entendent collaborer à la promotion du français;

CONSIDÉRANT que les deux gouvernements souhaitent que cette coopération se traduise par des actions concrètes, par le développement de services en français et par l'échange d'information dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie, des communications, de la santé, de la petite enfance, de la justice, de la condition féminine et de l'immigration.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Titre I : ÉDUCATION

Article 1

Les Parties faciliteront la coopération et les échanges permettant aux enseignants, aux cadres scolaires et à d'autres spécialistes de l'éducation du Québec et du système scolaire francophone de Terre-Neuve-et-Labrador de participer à des activités de perfectionnement professionnel et elles encourageront la coopération et les échanges entre élèves francophones des deux provinces.

Article 2

Elles favoriseront la coopération et les échanges d'information concernant l'accès des jeunes francophones à l'enseignement postsecondaire dans leur langue, enrichissant ainsi, notamment, les possibilités quant à leur formation et à leur choix de carrière en français.

Titre II : CULTURE

Article 3

Elles encourageront la coopération et les échanges entre francophones dans l'ensemble des secteurs des arts et du patrimoine, notamment la littérature, la musique, les arts de la scène, les arts visuels, le folklore, les métiers d'art, la muséologie, les bibliothèques et les archives, afin de contribuer au dynamisme de la culture francophone par une offre accrue de produits culturels francophones.

Titre III : JEUNESSE

Article 4

Elles encourageront les échanges afin de permettre aux jeunes Québécois et aux jeunes francophones de Terre-Neuve-et-Labrador de mieux se connaître, ce qui contribuera à renforcer la culture et l'identité francophones et à promouvoir la réalisation d'activités sociales et économiques en français, notamment dans le secteur de l'emploi et plus particulièrement en ce qui concerne le perfectionnement professionnel.

Titre IV : LANGUE FRANÇAISE

Article 5

Elles favoriseront la coopération et les échanges en ce qui concerne les professions et les métiers liés à la terminologie en langue française ainsi qu'en ce qui a trait à l'usage du français dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Titre V : ÉCONOMIE

Article 6

Elles favoriseront les échanges d'information et de ressources en matière d'économie de façon à améliorer les pratiques d'affaires en langue française, à promouvoir l'entrepreneuriat francophone, à renforcer les collectivités francophones et à promouvoir l'usage du français dans le secteur des affaires.

Titre VI : COMMUNICATIONS

Article 7

Elles encourageront la coopération et les échanges afin de favoriser le développement de la radio communautaire francophone et la publication de journaux en français.

Titre VII : SANTÉ

Article 8

Elles encourageront la coopération et les échanges afin d'accroître l'accès aux services en français dans les secteurs de la santé et des services communautaires.

Titre VIII : PETITE ENFANCE

Article 9

Elles encourageront la coopération et les échanges d'information en matière de politiques et de programmes relatifs à la petite enfance, notamment en ce qui concerne le perfectionnement professionnel du personnel œuvrant dans ce secteur.

Titre IX : JUSTICE

Article 10

Elles encourageront la coopération et les échanges afin d'accroître l'accès aux services de justice en français et les compétences linguistiques du personnel du système de justice, notamment par la formation et la promotion d'activités en français.

Titre X : CONDITION FÉMININE

Article 11

Elles favoriseront la coopération en ce qui concerne les enjeux propres aux femmes francophones des deux provinces, notamment par le partage d'expertise et de pratiques exemplaires.

Titre XI : IMMIGRATION

Article 12

Elles encourageront l'échange d'information en matière d'immigration, notamment en ce qui a trait au recrutement, à l'intégration et à la reconnaissance des acquis des immigrants francophones ou francophiles, de manière à favoriser la croissance de la communauté francophone.

Titre XII : AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 13

Elles s'échangeront des renseignements et de l'expertise et elles coopéreront dans tout autre domaine qu'elles jugeront pertinent en matière de francophonie et conforme aux objectifs généraux du présent accord.

Titre XIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14

Une Commission permanente de coopération, composée d'au moins un représentant de chaque gouvernement, sera responsable de la mise en œuvre du présent accord.

Chacune des Parties nommera l'un des coprésidents de la Commission, laquelle se réunira au moins une fois par année, en alternance au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, ou de façon virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence.

Article 15

Pour faciliter l'exercice de ses fonctions, la Commission permanente de coopération pourra constituer, au besoin, des tables de concertation bilatérales dans les secteurs visés par le présent accord.

Les tables de concertation pourront être formées de représentants des ministères intéressés, de représentants du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec et de représentants du Bureau des services en français du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Elles adopteront leur propre mode de fonctionnement, se réuniront au besoin, en personne ou de façon virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, et formuleront, à l'intention de la Commission permanente de coopération, des orientations et des recommandations quant aux programmes et activités à réaliser ou aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre du présent accord.

Article 16

Chaque année, les Parties devront, après concertation et en collaboration avec les ministères responsables des secteurs visés par le présent accord, préciser et réserver les fonds nécessaires à l'application de celui-ci en fonction des ressources budgétaires disponibles. Toute allocation de fonds devant servir à financer des projets visés par le présent accord se fera de concert entre les Parties et après approbation des autorités compétentes de chacun des gouvernements.

Article 17

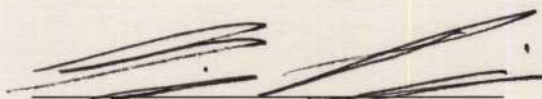
Les Parties reconnaissent que rien dans le libellé du présent accord ne pourra déroger aux pouvoirs, droits et privilèges de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre d'assemblée de Terre-Neuve-et-Labrador, ni ne pourra influencer sur l'interprétation de toute loi, réglementation ou règlement administratif de chacun des deux gouvernements.

Article 18

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il pourra être revu ou modifié par consentement écrit des Parties ou être résilié par l'une d'elles moyennant un préavis écrit de six mois.

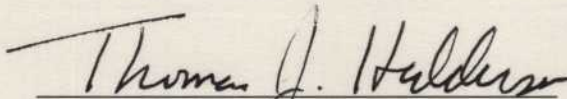
FAIT CE 25 AVRIL 2008, EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

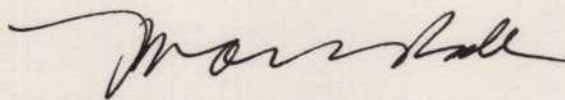


Benoît Pelletier
Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la Francophonie
canadienne, de la Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à l'information

POUR LE GOUVERNEMENT DE
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR :



Thomas J. Hedderson
Ministre des Affaires intergouvernementales



Thomas W. Marshall, c. r.
Ministre des Finances, président du Conseil
du trésor et ministre responsable des Affaires
francophones